PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INFRASPORTS

1 RUE DES ALOUETTES
57660 Leyviller

Références : CREUTZWALD_INFRASPORTS_2026-02-06_RAPVI_AP_02537
Code AIOT : 0003014087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement INFRASPORTS implanté SIEGE 2 LA HOUVE ROUTE FORESTIERE DE HAM 57150 Creutzwald. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit notamment dans le cadre du suivi des demandes réalisées suite à la visite du 5 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INFRASPORTS
- SIEGE 2 LA HOUVE ROUTE FORESTIERE DE HAM 57150 Creutzwald

- Code AIOT : 0003014087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INFRASPORTS est autorisée à exploiter une plateforme de recyclage de gazon synthétique sur le territoire de la commune de Creutzwald (57).
Les installations sont classées à autorisation au titre de la rubrique 2791-1 (traitement de déchets non dangereux) et à enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2025-DCAT/BEPE-85 du 28 février 2025.
L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique au site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 1.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.3 (partiel)	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 6.4.2 (partiel)	Sans objet
5	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 6.6 et 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de :

- résorber sous 3 mois le tas de matériaux en mélange présent sur son site et d'en justifier à l'inspection ;
- justifier sous 1 mois du respect de la quantité maximale de déchets traités par jour.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des stockages

Prescription contrôlée :

L'implantation des stocks, des installations et des activités doit être conforme à l'étude de dangers en cours de validité et au plan de masse figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13 (partiel) de l'AM du 6/6/2018 modifié :

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Constats :

Lors de la visite du 5/5/2025, il a été demandé à l'exploitant de :

- mettre en place les moyens nécessaires à l'évaluation du volume de déchets présents sur site ;
- délimiter les zones d'entreposage de déchets ;
- se conformer aux plans du dossier de demande d'autorisation pour le stockage des produits finis.

Lors de la visite du 29/1/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant :

- a délimité les zones d'entreposage de déchets par des traits de peinture de 10 m de long ;
- dispose désormais d'une barre de 6 m de haut (hauteur maximale autorisée pour ses tas de déchets) qui, associée au marquage au sol, permet d'estimer le volume de chaque tas de déchets ;
- a mis en cohérence les stockages de produits finis avec les plans des installations.

L'inspection a constaté la présence d'un tas conséquent de matériaux en mélange en attente de traitement, entre le stockage de produits finis et le stockage de gazons synthétiques non vidés. Cependant l'exploitant a justifié la présence de ce tas en raison d'un retard accumulé sur le tri de

ces matériaux à cause de travaux sur la ligne de tri de l'installation entre mai et novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la situation exceptionnelle liée à l'arrêt des installations pendant 7 mois, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade. Il est demandé à l'exploitant de résorber sous 3 mois le tas de matériaux en mélange présent sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 5.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et notamment :
[...]

- la garantie en tout temps du débit minimal requis pour la lutte incendie du site est fixé à 240 m^3/h soit 480 m^3 pour deux heures de fonctionnement. Ce débit minimal est assuré via deux réserves d'eau incendie de 240 m^3 chacune ;
- une borne incendie délivrant 98 m^3/h en limite Ouest du site est aussi disponible.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Constats :

Lors de la visite du 5/5/2025, il a été demandé à l'exploitant de justifier du débit disponible à la borne incendie située à l'Ouest du site.

Vu la fiche d'essais de débit du 22/5/2024, le débit max disponible est de 134 m^3/h et le débit à 1 bar est de 126 m^3/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 1.2 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :
Rubriques ICPE

Rubrique	Intitulé de la	Quantité	Régime*

	rubrique		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage des gazons synthétiques : capacité maximale de 160 t/j (20 t/h sur 8 h/j). **Soit une capacité totale de traitement de 160 t/j**.	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Transit, regroupement et tri de gazons synthétiques usagés en vue de leur réutilisation. **Le volume maximal susceptible d'être présent est de 14 000 m^3.**	E

	1 000 m³		

* A = autorisation ; E = Enregistrement
[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé le volume des tas de gazon synthétique en attente de traitement. Elle a constaté un volume de 13 712 m³ sur le site. Ce volume proche de la limite autorisée s'explique par l'arrêt de l'activité de traitement entre mai et novembre 2025.
L'exploitant n'était pas en mesure de justifier, le jour de la visite, du respect de la quantité maximale de déchets traités par jour en 2025.
L'exploitant a mis en place un système d'identification des gazons en attente de traitement, ces gazons sont enregistrés dans un registre lorsqu'ils sont traités. L'exploitant a déclaré une moyenne de traitement de 50 t/j en considérant le tonnage traité à l'année.
Il a indiqué pouvoir aisément extraire le tonnage traité par jour et a accepté de mettre en œuvre un suivi journalier de la quantité de déchets traités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois du suivi de la quantité de déchets traités par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 6.4.2 (partiel)

Thème(s) : Autre, Approvisionnement en déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets proviennent prioritairement du département de la Moselle et du Nord de la Meurthe et Moselle puis des départements limitrophes.
En cas d'insuffisance de déchets à collecter dans ces départements par rapport aux possibilités du site, la zone de chalandise peut être étendue au territoire national. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du recours à ce niveau d'origine géographique.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'origine des déchets entrants sur le site via un registre des chantiers pour l'année 2025. L'exploitant a collecté environ 16 000 t de déchets : environ 2 500 t (15%) proviennent de Moselle, Meurthe-et-Moselle et des départements limitrophes.

L'exploitant a justifié de l'insuffisance des déchets à collecter dans cette zone de chalandise, au regard du volume d'activité autorisé et des marchés disponibles.
L'exploitant souhaite modifier la zone de chalandise pour intégrer, en fonctionnement normal, l'ensemble du territoire français. Considérant la nature spécifique des déchets et le nombre restreint d'entreprises spécialisées dans le retraitement de ces déchets, cette demande paraît acceptable. L'inspection rappelle néanmoins à l'exploitant qu'il se doit de porter cette modification à la connaissance du préfet de Moselle, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
L'exploitant souhaite aussi collecter des déchets issus d'autres pays. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du Pôle National de Transferts Transfrontaliers de Déchets sur ce sujet et rappelle que l'xploitant doit justifier que les origines des déchets souhaitées sont compatibles avec les dispositions du SRADDET et du PRPGD Grand Est.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2025, article 6.6 et 6.7

Thème(s) : Autre, registre et déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

Article 6.6
Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient a jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu a la disposition des autorités compétentes.

Article 6.7
L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets

dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant tient un registre papier de suivi des déchets dangereux dans lequel il conserve les bordereaux de suivi des déchets pour le caoutchouc sortant du site. Il tient aussi un registre informatique des gazons synthétiques admis sur le site. Toutefois, il ne dispose pas de Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) pour le sable sortant du site et les gazons synthétiques vidés, revendus pour réutilisation. L'inspection confirme que le sable et les gazons synthétiques vidés ne sont pas des déchets dangereux et sont donc exempts d'obligation de BSD. L'exploitant n'a pas encore rempli sa déclaration GEREP pour l'année 2025. L'inspection précise que l'établissement n'était pas encore correctement initialisé le jour de la visite. Les droits ont depuis été ouverts et l'exploitant doit remplir sa déclaration GEREP pour l'année 2025 avant le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite